



Programme Pour une maternité sans danger

**Exemples de calendriers
pour des établissements
ayant des activités principales
de 5, 6 ou 7 jours**

CAS 5 JOURS

Roxanne enseigne dans une école primaire. L'établissement est en activité 5 jours, du lundi au vendredi, et elle travaille pendant ces jours.



DÉTERMINATION DU CALENDRIER DES JOURS D'ACTIVÉS PRINCIPALES DE L'ÉTABLISSEMENT

Roxanne enseigne dans une école primaire. L'établissement est en activité 5 jours par semaine, du lundi au vendredi. Elle travaille pendant ces jours. La date de cessation de travail est le 5.

Les jours d'activités de l'établissement sont : du lundi au vendredi.

DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
					1	2
3	4	5 (DCT)	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	27	27	28	29	30
31						

DCT : Date de cessation de travail

 jours d'activités de l'établissement

DÉTERMINATION DES 5 PREMIERS JOURS OUVRABLES DE L'ÉTABLISSEMENT À COMPTER DE LA DATE DE CESSATION DE TRAVAIL

Roxanne enseigne dans une école primaire. L'établissement est en activité 5 jours par semaine, du lundi au vendredi. Elle travaille pendant ces jours. La date de cessation de travail est le 5.

Les 5 premiers jours ouvrables sont : 5, 6, 7, 8 et 11.

DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
					1	2
3	4	5 (DCT)	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	27	27	28	29	30
31						

DCT : Date de cessation de travail

 jours d'activités de l'établissement

 5 premiers jours ouvrables de l'établissement

DÉTERMINATION DES JOURS PAYABLES DANS LA PÉRIODE DES 5 PREMIERS JOURS OUVRABLES DE L'ÉTABLISSEMENT

Roxanne enseigne dans une école primaire. L'établissement est en activité 5 jours par semaine, du lundi au vendredi. Elle travaille pendant ces jours. La date de cessation de travail est le 5.

Les jours normalement travaillés et payables par l'employeur sont : 5, 6, 7, 8 et 11.

DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
					1	2
3	4	5 (DCT)	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	27	27	28	29	30
31						

DCT : Date de cessation de travail

■ jours d'activités de l'établissement

5 premiers jours ouvrables de l'établissement

jours payables par l'employeur pour la période des 5 jours

DÉTERMINATION DE LA PÉRIODE DES 14 JOURS CIVILS SUIVANT LES 5 PREMIERS JOURS OUVRABLES

Roxanne enseigne dans une école primaire. L'établissement est en activité 5 jours par semaine, du lundi au vendredi. Elle travaille pendant ces jours. La date de cessation de travail est le 5.

La période des 14 jours est : du 12 au 25.

DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
					1	2
3	4	5 (DCT)	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	27	27	28	29	30
31						

DCT : Date de cessation de travail

■ jours d'activités de l'établissement

■ 5 premiers jours ouvrables de l'établissement

○ jours payables par l'employeur pour la période des 5 jours

■ 14 jours civils suivant les 5 premiers jours ouvrables

DÉTERMINATION DES JOURS PAYABLES DANS LA PÉRIODE DES 14 JOURS

Roxanne enseigne dans une école primaire. L'établissement est en activité 5 jours par semaine, du lundi au vendredi. Elle travaille pendant ces jours. La date de cessation de travail est le 5.

Les jours payables par l'employeur pour la période des 14 jours sont : 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22 et 25.

DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
					1	2
3	4	5 (DCT)	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	27	27	28	29	30
31						

DCT : Date de cessation de travail

■ jours d'activités de l'établissement

■ 5 premiers jours ouvrables de l'établissement

○ jours payables par l'employeur pour la période des 5 jours

■ 14 jours civils suivant les 5 premiers jours ouvrables

□ jours payables par l'employeur pour la période des 14 jours

CAS 6 JOURS

Hélène est coiffeuse.
Elle travaille du mardi au samedi. L'établissement est en activité 6 jours, du mardi au dimanche.



DÉTERMINATION DU CALENDRIER DES JOURS D'ACTIVITÉS PRINCIPALES DE L'ÉTABLISSEMENT

Hélène est coiffeuse. Elle travaille du mardi au samedi. Le salon de coiffure est ouvert du mardi au dimanche. Hélène remet son certificat le 5 dès son arrivée au travail.

Les jours d'activités de l'établissement sont : du mardi au dimanche.

DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
1	2	3	4	5 (DCT)	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

DCT : Date de cessation de travail

 jours d'activités de l'établissement

DÉTERMINATION DES 5 PREMIERS JOURS OUVRABLES DE L'ÉTABLISSEMENT À COMPTER DE LA DATE DE CESSATION DE TRAVAIL

Hélène est coiffeuse. Elle travaille du mardi au samedi. Le salon de coiffure est ouvert du mardi au dimanche. Hélène remet son certificat le 5 dès son arrivée au travail.

Les 5 premiers jours ouvrables sont : 5, 6, 7, 8 et 10.

DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
1	2	3	4	5 (DCT)	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

DCT : Date de cessation de travail

 jours d'activités de l'établissement

 5 premiers jours ouvrables de l'établissement

DÉTERMINATION DES JOURS PAYABLES DANS LA PÉRIODE DES 5 PREMIERS JOURS OUVRABLES DE L'ÉTABLISSEMENT

Hélène est coiffeuse. Elle travaille du mardi au samedi. Le salon de coiffure est ouvert du mardi au dimanche. Hélène remet son certificat le 5 dès son arrivée au travail.

Les jours normalement travaillés et payables par l'employeur sont : 5, 6, 7 et 10.

DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
1	2	3	4	5 (DCT)	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

DCT : Date de cessation de travail

■ jours d'activités de l'établissement

■ 5 premiers jours ouvrables de l'établissement

○ jours payables par l'employeur pour la période des 5 jours

DÉTERMINATION DE LA PÉRIODE DES 14 JOURS CIVILS SUIVANT LES 5 PREMIERS JOURS OUVRABLES

Hélène est coiffeuse. Elle travaille du mardi au samedi. Le salon de coiffure est ouvert du mardi au dimanche. Hélène remet son certificat le 5 dès son arrivée au travail.

La période des 14 jours est : du 11 au 24

DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
1	2	3	4	5 (DCT)	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

DCT : Date de cessation de travail

■ jours d'activités de l'établissement

■ 5 premiers jours ouvrables de l'établissement

○ jours payables par l'employeur pour la période des 5 jours

■ 14 jours civils suivant les 5 premiers jours ouvrables

DÉTERMINATION DES JOURS PAYABLES DANS LA PÉRIODE DES 14 JOURS

Hélène est coiffeuse. Elle travaille du mardi au samedi. Le salon de coiffure est ouvert du mardi au dimanche. Hélène remet son certificat le 5 dès son arrivée au travail.

Les jours payables par l'employeur pour la période des 14 jours sont : 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21 et 24.

DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
1	2	3	4	5 (DCT)	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

DCT : Date de cessation de travail

■ jours d'activités de l'établissement

■ 5 premiers jours ouvrables de l'établissement

○ jours payables par l'employeur pour la période des 5 jours

■ 14 jours civils suivant les 5 premiers jours ouvrables

□ jours payables par l'employeur pour la période des 14 jours

CAS 7 JOURS

Lou est infirmière dans un CHSLD. Son horaire est de 7 jours consécutifs, soit du dimanche au samedi, suivis de 7 jours de congé.



DÉTERMINATION DU CALENDRIER DES JOURS D'ACTIVITÉS PRINCIPALES DE L'ÉTABLISSEMENT

Lou est infirmière dans un CHSLD. Son horaire est de 7 jours consécutifs, soit du dimanche au samedi, suivis de 7 jours de congé. Elle remet son certificat le 4 après sa journée de travail. Elle est dans une semaine de travail du 3 au 9, en congé du 10 au 16 et ainsi de suite. Les jours d'activités de l'établissement sont du dimanche au samedi.

Les jours d'activités de l'établissement sont : du dimanche au samedi.

DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
					1	2
3	4	5 (DCT)	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	27	27	28	29	30
31						

DCT : Date de cessation de travail

■ jours d'activités de l'établissement

DÉTERMINATION DES 5 PREMIERS JOURS OUVRABLES DE L'ÉTABLISSEMENT À COMPTER DE LA DATE DE CESSATION DE TRAVAIL

Lou est infirmière dans un CHSLD. Son horaire est de 7 jours consécutifs, soit du dimanche au samedi, suivis de 7 jours de congé. Elle remet son certificat le 4 après sa journée de travail. Elle est dans une semaine de travail du 3 au 9, en congé du 10 au 16 et ainsi de suite. Les jours d'activités de l'établissement sont du dimanche au samedi.

Les 5 premiers jours ouvrables sont : 5, 6, 7, 8 et 9.

DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
					1	2
3	4	5 (DCT)	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	27	27	28	29	30
31						

DCT : Date de cessation de travail

■ jours d'activités de l'établissement

■ 5 premiers jours ouvrables de l'établissement

DÉTERMINATION DES JOURS PAYABLES DANS LA PÉRIODE DES 5 PREMIERS JOURS OUVRABLES DE L'ÉTABLISSEMENT

Lou est infirmière dans un CHSLD. Son horaire est de 7 jours consécutifs, soit du dimanche au samedi, suivis de 7 jours de congé. Elle remet son certificat le 4 après sa journée de travail. Elle est dans une semaine de travail du 3 au 9, en congé du 10 au 16 et ainsi de suite. Les jours d'activités de l'établissement sont du dimanche au samedi.

Les jours normalement travaillés et payables par l'employeur sont : 5, 6, 7, 8 et 9.

DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
					1	2
3	4	5 (DCT)	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	27	27	28	29	30
31						

DCT : Date de cessation de travail

jours d'activités de l'établissement

5 premiers jours ouvrables de l'établissement

jours payables par l'employeur pour la période des 5 jours

DÉTERMINATION DE LA PÉRIODE DES 14 JOURS CIVILS SUIVANT LES 5 PREMIERS JOURS OUVRABLES

Lou est infirmière dans un CHSLD. Son horaire est de 7 jours consécutifs, soit du dimanche au samedi, suivis de 7 jours de congé. Elle remet son certificat le 4 après sa journée de travail. Elle est dans une semaine de travail du 3 au 9, en congé du 10 au 16 et ainsi de suite. Les jours d'activités de l'établissement sont du dimanche au samedi.

La période des 14 jours est : du 10 au 23.

DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
					1	2
3	4	5 (DCT)	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	27	27	28	29	30
31						

DCT : Date de cessation de travail

■ jours d'activités de l'établissement

■ 5 premiers jours ouvrables de l'établissement

 jours payables par l'employeur pour la période des 5 jours

■ 14 jours civils suivants les 5 premiers jours ouvrable

DÉTERMINATION DES JOURS PAYABLES DANS LA PÉRIODE DES 14 JOURS

Lou est infirmière dans un CHSLD. Son horaire est de 7 jours consécutifs, soit du dimanche au samedi, suivis de 7 jours de congé. Elle remet son certificat le 4 après sa journée de travail. Elle est dans une semaine de travail du 3 au 9, en congé du 10 au 16 et ainsi de suite. Les jours d'activités de l'établissement sont du dimanche au samedi.

Les jours payables par l'employeur pour la période des 14 jours sont : 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.

DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
					1	2
3	4	5 (DCT)	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	27	27	28	29	30
31						

DCT : Date de cessation de travail

■ jours d'activités de l'établissement

■ 5 premiers jours ouvrables de l'établissement

 jours payables par l'employeur pour la période des 5 jours

■ 14 jours civils suivant les 5 premiers jours ouvrables

 jours payables par l'employeur pour la période des 14 jours



Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2019

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2019

ISBN 978-2-550-85409-8 (PDF)



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808